

ANNEXE 1 : POLITIQUE D'OUVERTURE DES DONNEES PUBLIQUES DU BURKINA FASO

Le présent document constitue la politique officielle de l'ouverture des données de l'État Burkinabè.

INTRODUCTION

Les données publiques sont un actif informationnel de l'État burkinabè et doivent être gérées dans l'intérêt de ses citoyens.

La présente politique fixe les conditions dans lesquelles les données publiques sont ouvertes et réutilisables.

I. DEFINITIONS

Données à caractère personnel : toute information qui permet, sous forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques, notamment par référence à un numéro d'identification ou à plusieurs éléments spécifiques propres à leur identité physique, psychologique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Données brutes : données émanant d'une source primaire qui n'ont été soumises à aucun traitement, aucune interprétation ou toute autre manipulation.

Données finies : données ayant fait l'objet d'un traitement ou une interprétation, par exemple le rapport d'une étude.

Données ouvertes : Ressources informationnelles mises à la disposition du public, qui respectent les exigences de l'ouverture des données.

Données publiques : données générées ou reçues par les organismes publics dans l'exécution leur mission de service public.

Ensemble de données : Un ou plusieurs fichiers concernant un sujet d'intérêt spécifique, comme les données concernant le budget de l'État burkinabè.

Jeu de données : un ensemble de valeurs (données) associées entre elles et accessibles individuellement ou de façon combinée, ou gérées comme une entité.

Métadonnée : donnée qui sert à définir une autre donnée en permettant de la retrouver, de l'inventorier et de l'exploiter.

Licence : contrat dont les termes sont fixés exclusivement par l'État et qui définit les conditions de réutilisation des données.

Organisme assujetti : tout organisme fournisseur de données publiques sur lequel pèse une obligation de diffuser ses données.

Réutilisation : toute exploitation des données publiques, par toute personne physique ou morale à des fins commerciales ou non, autres que celles qui ont justifié la collecte.

Format ou standard ouvert : format indépendant des plateformes utilisées dont les spécifications techniques sont publiques et disponible pour toute personne sans restriction aucune.

II. OBJECTIFS

La présente politique se fonde sur la conviction que des données ouvertes permettront :

- le renforcement de la transparence du fonctionnement de l'État, du débat public et de la démocratie ;
- l'amélioration de l'efficacité de l'action administrative et de la qualité de services publics ;
- la promotion des services innovants et de la recherche scientifique.

III. CHAMP D'APPLICATION

1. Organismes assujettis

La présente politique s'applique aux organismes suivants :

- l'Assemblée nationale ;
- la présidence du Faso ;
- le gouvernement et les ministères ;
- les organes judiciaires ;
- les institutions ;
- les autorités administratives indépendantes ;
- les collectivités territoriales (les communes et les régions) ;
- les établissements publics ;

- les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public ;
- les personnes morales de droit privé bénéficiant pour la production ou la collecte des données de financement de l'État burkinabè.

Les personnes privées (les associations, les sociétés, les ONG, les entreprises) pourront participer à la mise en œuvre de la politique d'ouverture des données, en transmettant les données qu'elles possèdent pour publication sur le portail national. Cette participation s'effectuera à des conditions fixées par l'organe de coordination et de contrôle de l'ouverture des données publiques.

2. Les destinataires des données

L'ouverture des données publiques bénéficie à toute personne physique ou morale de droit privé.

Les organismes de droit public peuvent également en bénéficier en vue de l'exécution de leur mission de services publics.

3. Catégories de données

Tout organisme assujéti est tenu de mettre en ligne, sous la forme d'un ensemble de données, toutes les données qu'il produit, collecte ou détient.

Sont notamment concernés par ladite obligation :

- les informations décrivant leurs compétences et l'organisation de son fonctionnement ainsi que les textes législatifs et réglementaires qui régissent ses activités ;
- les directives internes, les instructions, les circulaires, ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives ;
- les informations relatives à l'élaboration de la politique ou de la stratégie, dans la mesure du possible ;

- les informations sur les procédures administratives particulières qu'il applique ;
- les informations concernant les droits et obligations permettant aux usagers de mieux connaître et comprendre leurs obligations, d'exercer leurs droits et d'accomplir leurs démarches ;
- les informations essentielles en matière de santé publique, en particulier les informations favorisant auprès de la population l'éducation à la santé ;
- les informations relatives aux risques, pour la santé, la sécurité et la vie engendrés par une activité de l'État ou d'un acteur privé, en particulier les informations permettant à la population susceptible d'être affectée de prendre des mesures pour garantir, prévenir ou atténuer le dommage lié aux menaces en question ;
- les éléments du patrimoine culturel, de même que les documents scientifiques et éducatifs faisant partie du domaine public, ainsi que les éléments de ce patrimoine et les documents scientifiques et éducatifs sur lesquels le Gouvernement détient lui-même de tels droits ;
- les informations contribuant au développement rural et mises à disposition du public par voie appropriée ;
- tous dossiers, rapports, croquis, plans, schémas, études, documents d'orientation ou de politiques publiques, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques concernant l'éducation, la santé, l'environnement, la géographie, l'économie et le transport ;
- les informations météorologiques.

De concert avec les organismes assujettis, l'organe de coordination et de contrôle peut décider de l'extension de cette obligation à des catégories d'ensemble de données qu'il déterminera.

Sont interdites de diffusion, les données publiques susceptibles de porter atteinte :

- au secret des délibérations des organismes assujettis, au secret de la défense nationale, au secret statistique et aux autres secrets protégés par la loi ;
- à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;
- aux relations internationales ;
- aux politiques monétaire, financière et économique ;

- au déroulement des procédures engagées devant les organes judiciaire, de contrôle ou de régulation ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- à la recherche et à la prévention, par les organes et services compétents, d'infractions de toute nature ainsi qu'à la poursuite et à l'arrestation des auteurs de ces infractions.
- à la protection du potentiel scientifique et technique de l'État burkinabè.

Sont interdites de diffusion, sous réserve de l'accord de la personne intéressée ou de l'autorisation de la loi :

- les documents portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ou faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice ;
- les informations sur lesquelles les tiers détiennent des droits intellectuels ;
- les données à caractère personnel ;
- les informations relatives à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires, y compris dans ce dernier cas, le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles.

4. Formes des données

Sont concernées toutes les formes de données (numérique, alphabétique, images, sons, etc.), qu'il s'agisse de données finies, de données brutes et de métadonnées.

Lorsque la publication porte exclusivement sur des données brutes, elles doivent, si possible, être accompagnées d'hyperliens menant à toute ligne directrice, documentation, représentation visuelle ou analyse pertinente.

Les données non achevées peuvent être diffusées, à condition qu'elles soient exactes et qu'elles comportent la précision qu'elles sont en cours d'achèvement.

IV. EXIGENCES DE DONNEES OUVERTES

L'organisme assujetti veille, lors de la collecte et de la diffusion des données publiques, à ce que les données répondent aux exigences suivantes :

a) ouverture par défaut : toute donnée publique est mise à la disposition du public, sauf justification dûment documentée que celle-ci relève des interdictions ci-dessus formulées.

b) exhaustivité : les données doivent être aussi complètes que possible et l'ensemble des données doit refléter autant que possible ce qui se rapporte à un sujet donné.

c) diffusion en temps opportun : les données publiques sont publiées ou mises à jour dans les meilleurs délais.

d) permanence : les données, une fois publiées, restent en permanence accessibles, soit en ligne, soit dans les archives et les copies historiques des jeux de données doivent être conservées, archivées et accessibles dans la mesure où elles ont une valeur ;

e) accessibilité et utilisabilité qui impliquent que :

- les données doivent être présentées dans un format ouvert et structuré permettant leur traitement par aussi bien les dispositifs informatiques que les individus ;
- les données sont librement utilisables et de manière non discriminatoire et sans obligation d'inscription préalable ni justification. En conséquence, sont interdits les accords d'exclusivité dans la diffusion des données, sauf autorisation accordée par l'organe de coordination et de contrôle en cas de nécessité de service public établie par l'organisme concerné et sous la condition d'un examen périodique au moins tous les deux ans ;
- les données sont gratuites et peuvent être réutilisées par toute personne, sans frais. Toutefois, une redevance n'excédant pas les coûts marginaux peut être perçue, notamment dans les cas où les coûts de collecte, de distribution ou de diffusion sont excessifs ou s'il s'agit de données à forte valeur ajoutée (ajoutée). Un arrêté du Premier ministre détermine les modalités et les conditions de perception de la redevance.
- la documentation éventuelle accompagnant les données, est rédigée dans un langage clair et simple permettant aux utilisateurs de disposer d'informations pour comprendre les

sources, les points forts et faibles ainsi que les limites analytiques des données.

f) **comparabilité et interopérabilité** qui impliquent que :

- les données sont présentées dans des standards ouverts qui en favorisent l'interopérabilité, la traçabilité et la réutilisation efficace. Toutefois, les collections des œuvres d'art des musées doivent être publiées dans un format intègre.

- les données sont, si possible, comparables par secteur et entre différents secteurs, d'un lieu géographique à l'autre et au fil du temps.

V. SUPPORT DE DIFFUSION

Les organismes assujettis diffusent leurs données publiques sur le portail unique (data.gov.bf), sans préjudice de la publication de ces données sur leurs sites. Ils veilleront à ce que les données publiées sur les deux plateformes soient identiques.

Le portail national ou le site concerné doivent offrir aux utilisateurs des moyens de formuler, des commentaires et suggestions ou proposer des révisions permettant d'améliorer la qualité des données.

VI. GOUVERNANCE

1. Les organismes fournisseurs des données

Les organismes fournisseurs des données sont les organismes assujettis tels que définis plus haut. Ils ont pour obligation de :

- faire l'inventaire des ensembles de données qu'ils possèdent et, en concertation avec l'organe de régulation, déterminer ceux qui sont susceptibles d'être mis ligne ;
- prendre toutes les mesures pour procéder à la publication des données publiques sur le portail national de données publiques data.gov.bf suivant le format défini par l'organe de coordination et de contrôle des données publiques ;

- prendre les mesures pour assurer l'intégrité des données, la fiabilité et l'exactitude des données publiques avant la diffusion sur le portail des données publiques ;
- veiller à ce que les données publiées respectent les exigences de l'ouverture des données ci-dessus présentées et soient conformes aux lois et règlements et à ce que ces exigences soient intégrées à tous les nouveaux projets d'acquisition, d'élaboration ou de modernisation des applications, systèmes ou solutions informatiques des ministères, à l'appui des programmes et services ;
- participer à la réalisation du plan général de libération des données et en assurer la mise en œuvre sûre ;
- mettre en œuvre des moyens raisonnables pour obtenir la propriété intellectuelle ou le droit de publication lors de l'acquisition de données provenant de tiers (achat ou coproduction de données) ;
- établir un rapport annuel d'évaluation du plan d'ouverture de leurs données.

Les organismes assujettis sont tenus de désigner un Délégué aux données publiques et de mettre en place une Cellule des données publiques.

Le Délégué s'assure que l'organisme respecte les obligations identifiées précédemment et est le répondant de l'organe de coordination et de contrôle des données publiques au sein de l'organisme concerné.

Outre le Délégué aux données publiques, la Cellule est formée, s'il en existe, du responsable de la gestion de l'information (DGS), s'il n'est pas nommé délégué aux données publiques, du responsable du système d'informatique, du responsable de la communication et du correspondant (le délégué) à la protection des données personnelles. Pilotée par le délégué aux données publiques, elle est chargée d'établir annuellement un plan d'ouverture des données faisant ressortir :

- l'inventaire des données publiques détenues par l'organisme ;
- les ensembles de données pouvant être diffusés ;
- une liste de données prioritaires à ouvrir ;
- un calendrier de diffusion des données ;

- les modalités de diffusion des données publiques dans le portail.

Les travaux de la Cellule sont présidés par le premier responsable de l'organisme ou son représentant.

Si la structure ne dispose pas de responsables composant la Cellule, celle-ci peut se réduire au délégué des données publiques.

2. L'organe de coordination et de contrôle de l'ouverture des données publiques

L'Autorité nationale d'accès à l'information publique (ANAIP) est désignée comme l'organe de coordination et de contrôle de l'ouverture des données publiques. Elle est chargée de :

- coordonner la gestion du catalogue de données et du processus d'inventaire des données ;
- orienter et contrôler la production, la gestion, l'exploitation des données et la concertation entre les différents acteurs intervenant sur les données ;
- déterminer les standards et normes de format des données publiques et veiller à leur application par les organismes assujettis ;
- interpellier les organismes assujettis quant au respect de leurs obligations relatives des données publiques et les inciter à respecter lesdites obligations ;
- conseiller et appuyer les organismes assujettis dans l'inventaire des données publiques à ouvrir et dans le choix des données prioritaires ;
- régler les différends entre les organismes assujettis et les utilisateurs des données ouvertes ;
- examiner et autoriser les licences spécifiques de diffusion des données ;
- informer et sensibiliser le public et les entreprises, la société civile ou tout potentiel ré-utilisateur sur les bénéfices inhérents à l'ouverture des données publiques ;
- Élaborer un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique d'ouverture des données publiques et le présenter à l'organisme de tutelle ;

- Faire des propositions de textes relatives à l'ouverture des données.

3. L'administrateur du portail national (data.gov.bf)

Le rôle de l'administrateur du portail national (data.gov.bf) est confié à l'Agence nationale de la promotion de technologies de l'information et de la communication. À ce titre, elle est chargée de :

- ❖ faire appliquer les directives ou guides ainsi que les décisions de l'organe de coordination et de contrôle ;
- ❖ participer à la définition des critères de qualité des données et du catalogue de données ;
- ❖ contribuer à l'élaboration des formats ou normes d'ouverture de données publiques
- ❖ animer la plateforme de données ouvertes et assurer la relation avec les utilisateurs ;
- ❖ former les intervenants sur les questions de gouvernance et d'ouverture de données;
- ❖ gérer, en concertation avec les organismes assujettis, la mise en application des plans d'ouverture des données de ces derniers.

En tant qu'organe d'exécution technique de l'Autorité nationale d'accès à l'information publique, l'Agence nationale de la promotion des technologies de l'information et de la communication remet des rapports circonstanciés sur demande et des rapports annuels à l'Autorité nationale d'accès à l'information publique. Le rapport annuel contient, notamment un inventaire des données publiées sur le portail, les statistiques sur les données consultées et réutilisées et les difficultés rencontrées.

VII. EVALUATION

L'organe de coordination et de contrôle établit annuellement un rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la politique d'ouverture des données publiques. Le rapport est transmis à l'organe de tutelle et au Comité technique de suivi-évaluation de la mise en œuvre du Partenariat pour un gouvernement ouvert.

La présente politique fera l'objet d'une révision cinq (5) après son application. Ladite révision, pilotée par l'Autorité nationale d'accès à l'information publique, s'effectuera suivant un processus participatif

impliquant tous les acteurs publics et privés de l'ouverture des données publiques.

VIII. MESURES TRANSITOIRES

Les communes rurales disposent d'un délai de cinq ans pour se conformer aux exigences prévues dans la présente politique.

Jusqu'à ce que l'Autorité nationale d'accès à l'information publique soit opérationnelle, l'Agence nationale de la promotion des technologies de l'information et de la communication est chargée de la mise en œuvre de la politique d'ouverture des données publiques au Burkina Faso.